



Mairie de Valencin

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
ROUTE DE LYON (RD N°53), CHEMIN DU LAVOIR (VC N°24),
RUE DES LAVANDIÈRES, CHEMIN DE PILLERY (VC N°5),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R 417-1 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de la société « **SERPOLLET DAUPHINE** » (04.72.89.77.57.), 34 Montée Ladrière 38080 SAINT-ALBAN-DE-ROCHE ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de la voirie, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation sera provisoirement interdite dans le sens Heyrieux - Valencin :

- Route de Lyon (RD N°53), sur la portion comprise entre le chemin de Pillery (VC N°5) et le chemin du Lavoir (VC N°24).

Cette réglementation sera applicable du 12 novembre 2024 au 25 novembre 2024.

Article 2 :

Durant la fermeture de la circulation de la route de Lyon prévue dans l'article 1, un itinéraire de déviation sera mis en place pour les véhicules allant dans le sens Heyrieux - Valencin :

- A l'intersection de la route de Lyon (RD N°53) et du chemin du Lavoir (VC N°24),
- A l'intersection du chemin du Lavoir et de la rue des Lavandières,
- A l'intersection de la rue des Lavandières et du chemin de Pillery (VC N°5),
- A l'intersection du chemin de Pillery et de la route de Lyon.

La société en charge des travaux devra veiller à ne pas bloquer la circulation des véhicules de secours et de service public comme les bus ou les Transports en Commun ainsi que ceux des riverains.

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords des chantiers, chemin du Lavoir, rue des Lavandières et chemin de Pillery :

- Défense de stationner, exceptée pour les véhicules affectés au chantier,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 4 :

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « **SERPOLLET DAUPHINE** » chargée des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par l'entreprise en charge des travaux.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,

La société « **SERPOLLET DAUPHINE** », ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A La société « **SERPOLLET DAUPHINE** »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « CARS FAURE »,
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,
- Aux Transports de l'Isère.



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 08.11.2024